

Pour la juste rémunération des Copies privées

Sans attendre la publication au J.O. des décisions prises par la Commission Copies privées du 18 juin 2007, un de ses membres a jugé opportun de diffuser par voie de presse un certain nombre de jugements et d'appréciations sur les délibérations et barèmes de redevance arrêtés par la majorité des participants en parfait respect des textes législatifs applicables.

Comme par le passé, c'est sur cette base et dans le cadre d'une démarche éthique qu'ont été élaborés les montants de redevance concernant les Cartes mémoires, les Clefs USB et les supports de stockage externes à disque dans le souci d'établir une **rémunération juste et équitable** pour toutes les parties intéressées

Que serait une organisation tarifaire qui, au prétexte d'éventuelles poursuites judiciaires d'un certain nombre de responsables d'actes de téléchargement illicites, exonèrerait de l'assiette de calcul des rémunérations pour copie privée celles réalisées à partir de tels téléchargements en faisant ainsi supporter aux ayants droits du sonore, de l'audiovisuel, de l'écrit et de l'image fixe non seulement le préjudice né de ces téléchargements mais aussi celui résultant des copies réalisées à partir de ces dernières ?

Tout au long des débats le **représentant de l'ASSECO.CFDT et celui de l'UNAF** au sein du **collège des consommateurs** ont engagé les membres de la Commission à faire preuve de justice et de réalisme dans la fixation des redevances. Leur persévérance a eu pour effet une diminution substantielle (plus de 50%) de certaines demandes préalables. Les consommateurs honnêtes ne pourront que **se féliciter que la juste mesure l'ait emporté** sur des considérations juridico-idéologiques teintées de consumérisme et de commercialisme.